



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE STATUT DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N° 03

<b>Réunion du :</b>	<b>Lundi 3 Mars 2025</b>
<b>Président :</b>	<b>M. LAMARQUE Dominique</b>
<b>Secrétaire :</b>	<b>M. OUVRARD Jacques</b>
<b>Membres :</b>	<b>MM. BERNARD Benjamin, BERTAUD Jean-Luc, BONNET Franck, LAMARQUE Dominique</b>
<b>Invité excusé :</b>	<b>M. MICHEAU Anthony</b>
<b>Membres excusés :</b>	<b>MM. GUILLON David, LACROIX Nicolas</b>

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.



En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

### **ETUDE DES DOSSIERS MUTATIONS ARBITRES**

Dossier n°1 :

Arbitre : M. CARDINAUD Lucas

Club quitté : Mauzé sur le Mignon – Club d'accueil : F.C.Venise Verte

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant qu'il souhaite rejoindre le club F.C. Venise Verte situé à moins de 50 kms de son domicile,
- Considérant qu'aucun motif de l'article 33 ne peut être retenu,

**Par ces motifs, dit que M. CARDINAUD Lucas peut être licencié au club de F.C. VENISE VERTE mais ne pourra couvrir ce club qu'après avoir été indépendant pendant *quatre saisons* (2024-2025 à 2027-2028) soit saison 2028-2029.**

Pour rappel, le club de Mauzé sur le Mignon bénéficie des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. » (2024-2025 et 2025-2026)

**Le Président  
Dominique LAMARQUE**

**Le Secrétaire  
Jacques OUVRARD**